

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

RÈGLEMENT 1132-2018 (RM-CTR-205)
RELATIF AU STATIONNEMENT HIVERNAL

Version administrative – Novembre 2022

Considérant la volonté du conseil municipal de Contrecœur de permettre le stationnement hivernal dans les rues de son territoire, sauf lors des opérations de déneigement;

Considérant que d'autres villes de la MRC de Marguerite-D'Youville vont permettre le stationnement hivernal également et qu'il y a lieu de créer un règlement harmonisé;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Jonathan Paris lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 2 octobre 2018;

Considérant le dépôt et l'adoption du projet de règlement 1132-2018 lors de la même séance.

Il est proposé par monsieur Jonathan Paris
Appuyé par monsieur Steve Hamel

Et résolu unanimement que le projet de règlement 1132-2018 (RM-CTR-205) soit et est adopté par le conseil et qu'il décrète ce qui suit :

SECTION I DÉFINITIONS

ARTICLE 1.

Aux fins d'application, le présent règlement portera le numéro RM-CTR-205.

ARTICLE 2.

Aux fins d'application de ce règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « Chemin public » : tout chemin, route, rue, ruelle, allée, avenue, boulevard, passage, trottoir, pistes cyclables, terrain et stationnements publics;
- b) « Directeur » : direction responsable des travaux publics, ainsi que les employés de cette direction;
- c) « Opération de déneigement » : enlèvement ou déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation des chemins publics;
- d) « Personne chargée de l'application du règlement » : policiers et toute personne dument désignée par résolution;
- e) « Stationner » : signifie l'immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des personnes.
- f) « Véhicule » : véhicule de promenade et tout autre véhicule à moteur;

SECTION II INTERDICTION

ARTICLE 3. (1208-2020)

Il est interdit de stationner un véhicule sur tout chemin public, du 1^{er} décembre au 31 mars, entre minuit et 7 heures.

Cette interdiction a préséance sur tout panneau de signalisation autorisant le stationnement, peu importe ses modalités.

ARTICLE 4. (1275-2022)

Nonobstant ce qui précède, le stationnement est permis lorsqu'une levée de l'interdiction est émise par le directeur lorsqu'aucune opération de déneigement n'est prévue et que moins de deux virgule cinq (2,5) centimètres de neige sont annoncés par Environnement Canada.

4.1 L'article n'est pas applicable aux tronçons de rue montrés au plan joint au présent règlement comme Annexe A.

SECTION III INFORMATION

(1208-2020)

ARTICLE 5.

Il appartient à tout propriétaire de véhicule de s'assurer quotidiennement de l'existence d'une levée d'interdiction avant de laisser son véhicule stationné sur un chemin public aux heures indiquées à l'article 3.

ARTICLE 6. (1275-2022)

Lors du déclenchement d'une levée de la levée d'interdiction, celle-ci est annoncée avant 17 heures le jour même.

6.1 Le moyen mis en place par la Ville pour communiquer l'interdiction de stationner est le suivant :

a) Panneaux de signalisation (P-150-4 du Manuel de signalisation routière) à toutes les entrées de la Ville et à tout autre endroit stratégique identifiés à l'Annexe 1.

6.2. Les moyens mis en place par la Ville pour communiquer une levée d'interdiction sont les suivants :

- Ligne téléphonique dédiée au stationnement hivernal : 450 587-2886;
- Présence de deux (2) panneaux numériques à images situés au coin des rues Saint-Antoine et des Ormes et sur l'édifice de la mairie, de la mi-novembre au 31 mars de chaque année;
- Image et bandeau rouge sur la page d'accueil du site Internet de la Ville du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année;
- Avis sur les médias sociaux.

SECTION IV INFRACTION

ARTICLE 7. (1275-2022)

Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3, 10, 11 et 12 du présent règlement commet une infraction de responsabilité absolue et est passible d'une amende de 50 \$ à 200 \$.

ARTICLE 8.

Une infraction, se caractérisant par sa répétition de jour en jour, constitue pour chaque jour une nouvelle infraction.

ARTICLE 9.

Le directeur ainsi que les personnes chargées de l'application du présent règlement, ont le pouvoir de faire procéder au déplacement ou au remorquage et remisage d'un véhicule stationné en contravention au présent règlement ou à une disposition du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2).

Le remorquage s'effectue aux frais du propriétaire du véhicule, frais qui peuvent notamment être réclamés au constat d'infraction.

ARTICLE 10. (1275-2022)

Les frais exigibles pour le déplacement ou le remorquage de tout véhicule stationné en contravention du présent règlement sont de 125 \$.

Ce tarif maximum couvre toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

ARTICLE 11.

Les frais de remisage réclamés au propriétaire d'un véhicule remorqué en vertu du présent règlement ne doivent pas excéder 10 \$ par jour ou fraction de jour. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

ARTICLE 12.

Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier en réclame la possession avant qu'il n'ait été retiré de l'endroit où il était stationné en contravention du présent règlement, aucuns frais ne sont exigibles.

Si le véhicule est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage, les frais prévus à l'article 10 sont applicables.

SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ABROGATOIRES

ARTICLE 13.

Les policiers et toute personne dument désignée par résolution, sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14.

Ce règlement abroge l'article 63 du règlement 1012-2015 (RM-CTR-204) concernant la circulation.

ARTICLE 15.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et adoption du projet de règlement : 2 octobre 2018

Adoption du règlement : 6 novembre 2018

Avis d'adoption et d'entrée en vigueur : 7 novembre 2018

ONT SIGNÉ :

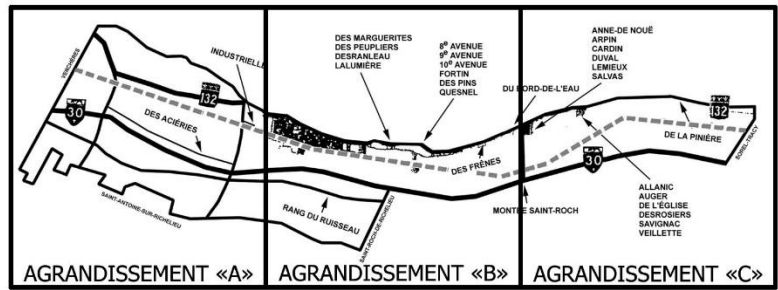
MAUD ALLAIRE, MAIRESSE
FRANÇOIS HANDFIELD, GREFFIER

VRAIE COPIE CONFORME, CE 7 NOVEMBRE 2018

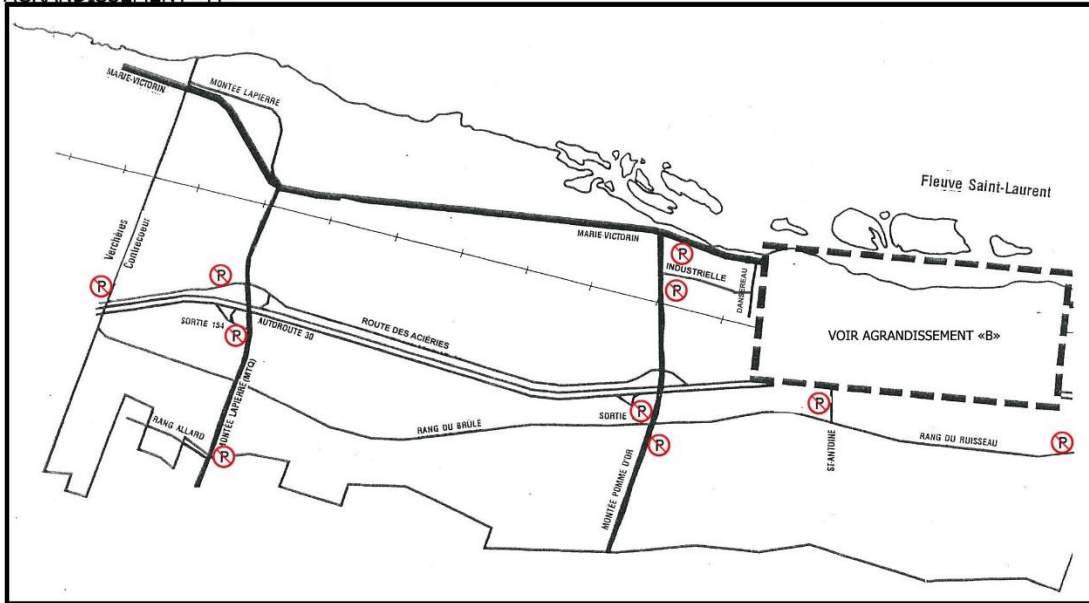
FRANÇOIS HANDFIELD,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

ANNEXE 1 - LOCALISATION DES PANNEAUX ANNONÇANT L'INTERDICTION DE STATIONNER
LORS DES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT ENTRE LE 1^{ER} DÉCEMBRE ET LE 31 MARS

PANNEAU TYPE



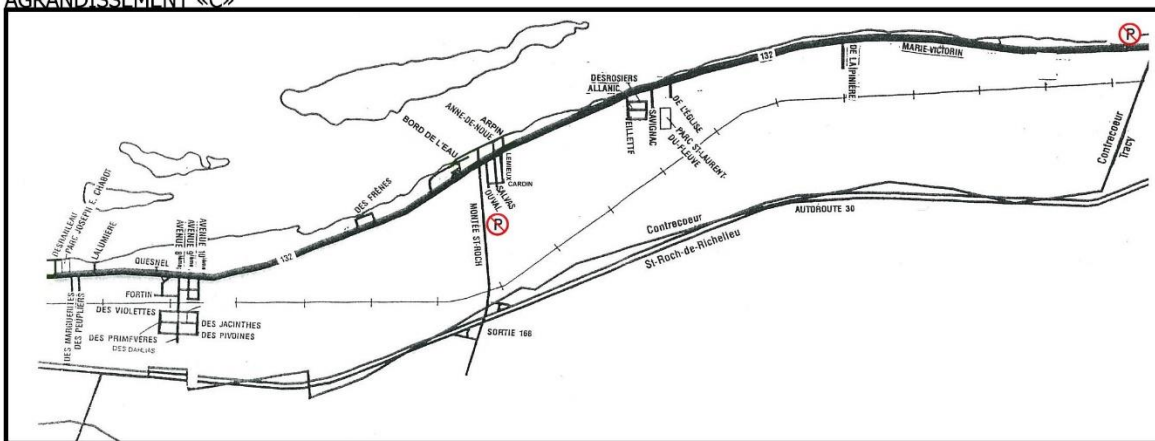
AGRANDISSEMENT «A»



AGRANDISSEMENT «B»



AGRANDISSEMENT «C»



LÉGENDE

PANNEAU ANNONÇANT L'INTERDICTION DE STATIONNER
LORS DE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT ENTRE 0h ET 7h
DU 1^{ER} DÉCEMBRE AU 31 MARS

CARTE PRÉPARÉE PAR
DIVISION DE L'URBANISME
VILLE DE CONTRECOEUR